

nous croyons devoir faire aujourd'hui une courte étude de l'état de cette question.

Actuellement, la vente de produits pharmaceutiques est encore régie par la loi de l'an X, interdisant à toute personne non diplômée de se livrer à l'exercice de la pharmacie, c'est-à-dire à la vente et à la préparation des médicaments.

Depuis, des décrets et des décisions juridiques sont venus, en grand nombre, interpréter cette loi, et l'on peut considérer que, de par une jurisprudence constante, il reste interdit aux non diplômés de préparer des médicaments composés et d'en vendre, et de vendre des médicaments simples, c'est-à-dire des drogues ayant un usage curatif, au poids médicinal.

Voilà quelle est la légalité.

En quoi consiste, maintenant, la vente au poids médicinal, c'est ce qu'il est difficile de déterminer d'une façon précise ; on peut, cependant, considérer, en thèse générale, qu'il consiste à vendre au consommateur des produits n'ayant qu'un usage curatif, ou, par des quantités analogues aux doses prévues par le Codex, des produits ayant divers usages, mais particulièrement employés par la médecine.

C'est ainsi que le quinquina, allié au vin, dans la proportion de 30 grammes par litre, forme un médicament prévu par le Codex. Il est donc évident que le commerçant qui vendrait des doses d'environ 30 grammes, vendrait au poids médicinal, et que celui qui vendrait du vin de quinquina comportant 30 grammes ou environ de cette substance, débiterait un médicament. Mais, comme le quinquina comporte des usages simplement hygiéniques, il est possible d'en vendre, non seulement en nature, mais même sous forme de vin, pourvu que celui-ci soit d'un tirage sensiblement inférieur à 30 grammes par litre.

De même un jugement que nous avons publié en son temps, et que nous avons plusieurs fois rappelé depuis, reconnaît la liberté de la vente de l'huile de foie de morue au litre. Si ce produit était vendu en capsules, il n'en serait naturellement pas de même.

Donc l'état de la question, bien loin de la perfection encore, est assez satisfaisant. Nous devons reconnaître qu'elle a été amenée à ce point par les magistrats, qui sont souvent plus libéraux, en ces matières, que nos législateurs. C'est pourquoi nous croyons qu'il ne serait peut-être pas opportun de s'adresser à ceux-ci pour obtenir un

nouveau progrès, car ils songent beaucoup plus à édicter des prescriptions restrictives que des mesures rationnelles, claires et pratiques.

Pourtant, il y a beaucoup à faire, ainsi qu'on nous l'a fait remarquer encore cette semaine, et cela sans se départir du principe qui a fait attribuer l'exercice de la pharmacie exclusivement à des diplômés.

Dans l'esprit du texte primitif de la loi, la préparation et la vente des médicaments ne sont pas séparés, car alors on ne faisait pas l'une sans l'autre.

Aujourd'hui, il n'en est plus de même, la fabrication des médicaments les plus employés s'est, en quelque sorte, industrialisée, et la pharmacie consiste surtout à l'heure actuelle à donner au client, en échange de son argent, un produit tout préparé, tel qu'on l'a reçu de chez le fabricant.

Cette simple vente, faite presque toujours sans qu'il soit présenté aucune ordonnance, ne nous paraît nécessiter la possession d'aucun diplôme et être à la portée de toutes les intelligences. Aussi serait-il fort désirable que, sur ce point, le privilège des pharmaciens fut aboli.

Ce serait d'abord une mesure humanitaire, car dans tous les villages, les hameaux isolés, où n'existe pas et ne peut exister de pharmacien, le commerce local pourrait débiter les remèdes les plus courants, tout préparés par des fabricants diplômés et dûment cachetés. Cela apporterait des soulagements à bien des malades qui ont le temps de décéder plusieurs fois pendant que l'on se procure, chez un pharmacien éloigné, les médicaments qui leur sont nécessaires.

Les garanties offertes par l'état de choses actuel ne seraient pas entamées, puisque les pharmaciens diplômés seraient toujours seuls à manipuler les produits dangereux, à établir les médicaments et à préparer les ordonnances.

Mais la sainte routine est toute puissante dans notre pays dénommé, par dérision sans doute, le pays du progrès.

JEAN BERTIN.

RESULTATS DE GUERRE

La guerre hispano-américaine amènera à sa suite des changements dans la situation économique des Etats-Unis dont il est encore impossible de prévoir toute la portée.

Cependant, quelques symptômes et quelques faits déjà apparents nous donnent une indication suffisante du mouvement qui se prépare à notre frontière.

L'annexion des îles Hawaï est un premier pas de nos voisins dans la voie d'une politique d'expansion et de conquêtes. Bien que les Chambres américaines aient voté l'indépendance de Cuba et déclaré à la face du monde que les Etats-Unis ne s'annexeraient pas la perle des Antilles, il ne fait aucun doute que cette île sera le prix d'une partie des sacrifices que se sont imposés nos voisins dans leur guerre avec l'Espagne. Ils auront certes à lutter contre les Cubains après avoir eu à battre les Espagnols pour prendre possession du sol, mais les résultats de la lutte n'en sont pas moins certains et le drapeau américain portera une étoile de plus.

Le sort de Porto-Rico et celui des îles Philippines, sans être aussi certain, sera sans doute le même que celui de Cuba, si on en juge par la pression exercée sur le gouvernement et les masses par les journaux les plus lus de l'Amérique.

Le but poursuivi par les Etats-Unis est de pouvoir se suffire complètement à eux-mêmes et de trouver en même temps sur le territoire même de l'Union toute la matière première nécessaire à ses industries et les éléments d'un commerce d'exportation qui embrasse toutes les branches.

Les îles à annexer, comme d'ailleurs l'île d'Hawaï qui vient de l'être, produisent la canne à sucre, le tabac, le café, etc... pour lesquels les Etats-Unis sont jusqu'à présent restés tributaires de l'étranger. La production de la canne à sucre dans les Etats du sud de l'Union n'était pas suffisante pour la consommation du marché américain, l'adjonction des îles de Hawaï et de Cuba, le développement graduel de la culture de la betterave à sucre aux Etats permettront à ce pays dans un avenir peu éloigné, non-seulement de ne plus importer le sucre européen mais aussi de devenir exportateur de ce produit à son tour. Il n'est pas douteux, en effet, qu'avec leur esprit d'entreprise si caractéristique, les américains ne donnent un grand développement à la culture de la canne à sucre dans des pays qui seront devenus les leurs. Le monde entier sera également tributaire des Etats-Unis pour les tabacs de la meilleure qualité.

A un développement de commerce déjà prévu il est nécessaire de donner les facilités de transport les plus grandes et de raccourcir les distances. Un projet de loi qui sera sans doute voté par le Congrès actuel dont les pouvoirs expirent le 4 mars prochain, amènera le creuse